10 juin 2010

CIRCULAIRE CTOI 2010/40

OBJET: COMMUNICATION DU SULTANAT D'OMAN CONCERNANT LA CIRCULAIRE 2010/38

A la demande du Sultanat d'Oman, je vous invite à prendre connaissance du document ci-joint.

Je souhaiterai également profiter de cette occasion pour vous rappeler que, conformément au paragraphe 19 de la Résolution 09/03 de la CTOI, vous devez faire part au Secrétaire Exécutif de votre décision de retrait ou de maintien du navire dans les trente jours suivant la date de notification qui été donnée par le biais de la Circulaire CTOI 2010/35 du 14 mai 2010.

Pour les Parties Contractantes qui n'ont pas encore communiquées leur conclusion sur cette affaire, je vous prie de bien vouloir faire parvenir votre décision dans les meilleurs délais.

Cordialement,

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif

Pièces jointe :
- 1. Document du Sultanat d'Oman

Distribution
Membres de la CTOI: Comores, France, L'Union Européenne, Guinée, Madagascar.
Président de la CTOI
Président du Comité d'application de la CTOI
Copie : Sénégal

Ce message a été transmis par courriel

Note : ce qui suit est la traduction d'une télécopie en Anglais reçue par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.

Sultanate of Oman
Ministry of Fisheries Wealth

سلطنة عمان
وزارة الثروة السمكية

No. : 2145 — الرقم :
Date : 18/6/1431 — التاريخ :
Date : 1/6/2016 — الموافق :

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien

<u>Objet : clarifications requises par l'UE concernant la demande de suppression du « RWAD 1 » de la Liste des navires INN de la CTOI</u>

Cher Monsieur,

En référence au sujet mentionné ci-dessus, nous souhaiterions rappeler que, lors de la 7e session du Comité d'application et de la 14e session de la Commission, toutes les CPC se sont accordées pour décider que le navire « *RWAD 1* » ferait l'objet d'une période probatoire :

« *Le Comité a décidé de mettre ce navire en observation pour une durée de trois mois, durant laquelle Oman devra fournir des preuves de l'origine des captures à bord. Par ailleurs, le Comité a demandé à Oman d'exiger que le navire Rwad 1 cesse de pêcher en attendant qu'une décision définitive ne soit prise sur cette affaire.* » – paragraphe 79 du **Rapport de la 7e session du Comité d'application**.

« *Le Comité a demandé à la Commission d'envisager l'inscription du palangrier Rwad 1 sur la Liste CTOI des navires INN si Oman n'applique pas les mesures demandées dans un délai de 3 mois.* » – paragraphe 80 du **Rapport de la 7e session du Comité d'application**.

La Commission décida de suivre une approche différente de celle retenue par le Comité d'application et d'inscrire le navire sur la Liste INN en indiquant dans une note que le navire faisait l'objet d'une période probatoire de 3 mois dans l'attente des informations requises de la part d'Oman (paragraphe 25 du **Rapport de la 14e session de la Commission**).

Oman devait donc fournir deux informations spécifiques durant la période de 3 mois, ce que nous avons fait. Cependant, nous sommes maintenant surpris d'apprendre que l'UE demande des informations complémentaires, qui ne faisaient pas partie de l'accord décidé durant la réunion de Busan. Nous n'affirmons pas que les questions soulevées par l'UE ne sont pas valables ou sont sans importance pour l'évaluation d'actions de ce genre. Mais, si les documents fournis par Oman soulèvent de nouvelles interrogations ou préoccupations, cela ne devrait pas être une raison de maintien du navire sur la Liste INN, étant donné qu'Oman a rempli ses obligations. Nous souhaiterions attirer l'attention sur le fait que les arguments justificatifs présentés ici ne représentent aucunement une tentative d'Oman de se soustraire à ses obligations dans le cadre de la CTOI, mais concernent les principes qui devraient guider les décisions dans ce cas particulier.

Nos réponses aux questions soulevées par l'UE sont indiquées ci-dessous.

Question : Selon les documents de vente de la compagnie *R&B Management Services SDN BHD*, la date de vente du poisson (trouvé à bord du « *RWAD 1* ») est janvier 2009. Cela signifie que le poisson est resté à bord durant au moins 9 mois. Cela est-il normal et acceptable ?
Réponse : Il est courant pour ces poissons de rester dans le circuit commercial jusqu'à une année.

Question : Lorsque le « *MARINE 88* » fut vendu à l'entreprise omanaise (à quelle date ?), le poisson faisait-il partie de la transaction ?

ص.ب : ٤٢٧ مسقط - الرمز البريدي : ١٠٠ - تليفون : ٢٤٦٩٦٣٠٠ - فاكس : ٢٤٦٠٠١٠٨
P.O. Box : 427 Muscat - Postal Code : 100 - Tel. : 24696300 - Fax : 24600108

Réponse : Cette information est fournie dans la lettre d'Oman diffusée dans la Circulaire de la CTOI 2010-35. Les autorités ont été informées par l'entreprise (« *RWAD 1* ») que le poisson qui était à bord avait également été vendu avec le navire.

Question : Est-ce que les trois navires appelés « *DAMARINA* » sont autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans l'océan Indien ?
Réponse : Oui, cette information est fournie dans la lettre d'Oman diffusée dans la Circulaire de la CTOI 2010-35.

Question : Existe-t-il des traces écrites des transbordements en mer concernant ce poisson (cela concerne tout transbordement réalisé par l'un des trois « *DAMARINA* » en janvier 2009) ? Est-ce que le poisson a été transbordé depuis les trois « *DAMARINA* » vers le « *MARINE 88* ».
Réponse : Oman ne dispose pas de ces informations, étant donné que le navire battait un autre pavillon à cette époque. Cette question est abordée dans la lettre d'Oman diffusée dans la Circulaire de la CTOI 2010-35.

Question : Quelle était la zone d'activité et l'État de pavillon du navire « *MARINE 88* » avant sa vente à l'entreprise omanaise ?
Réponse : Le pavillon précédent du navire était St. Kitts, comme indiqué dans l'enregistrement correspondant de la Liste CTOI des navires INN. En ce qui concerne la zone d'activité du navire, nous souhaiterions souligner le fait que (comme indiqué dans notre lettre à la Commission) le poisson avait été vendu au « *MARINE 88* » par le propriétaire du « *DAMARINA 108* », du « *DAMARINA 115* » et du « *DAMARINA 117* », navires qui, au moment de la transaction, étaient inscrits au Registre de la CTOI.

Oman désire réitérer son engagement à appliquer les mesures de gestion de la CTOI, en particulier celles concernant les activités INN et, dans ce cadre, nous serions heureux de travailler avec l'UE et tous les membres de la CTOI intéressés par cette affaire afin de lever les préoccupations concernant le navire « *RWAD 1* » (ex « *MARINE 88* »), mais sans que soient introduites de nouvelles conditions au retrait du navire de la Liste des navires INN de la CTOI. Si, cependant, l'UE ou tout autre membre de la CTOI souhaite rouvrir le débat sur le « *RWAD 1* », nous souhaiterions que cela se fasse lors de la prochaine session du Comité d'application et dans le cadre des procédures prévues par la Résolution 09/03 de la CTOI.

Nous vous serions reconnaissant de diffuser ce courrier à l'ensemble des CPC.

Cordialement,

Ibrahim Said Al-Busaidi
Director General Of Fisheries Development

ص.ب : ٤٢٧ مسقط - الرمز البريدي : ١٠٠ - تليفون : ٢٤٦٩٦٣٠٠ - فاكس : ٢٤٦٠٠١٠٨
P.O. Box : 427 Muscat - Postal Code : 100 - Tel. : 24696300 - Fax : 24600108